

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE
DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ÉCHUES**

Objet : Reprise administrative de concessions funéraires échues

Le maire de la commune de La Verpillière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-15, R.2213-42, R.2223-23-2, R.2223-19 et R.2223-20 ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Vu les recherches entreprises de concessionnaire ou d'ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance des concessions citées ci-dessous ;

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance ;

Vu les plaquettes (panonceaux) apposées devant les tombes concernées informant de l'arrivée à échéance des concessions ;

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions ;

Considérant que la commune peut reprendre des concessions échues, à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution (délai de carence) ;

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions suivantes arrivées à échéance seront reprises par la commune après le délai légal d'affichage de 30 jours du présent arrêté :

- La concession « CIMOLIN FRANCESCONI » concédée le 10 septembre 1990 pour une durée de trente ans, située à l'emplacement 103 AC dans la partie 1 du cimetière (Ancien cimetière) dans laquelle est inhumé depuis plus de cinq ans :

- Monsieur Démétrio CIMOLIN, décédé le 16 septembre 1990.
- **La concession « FARGIER BORDES »** concédée le 5 juin 1990 pour une durée de trente ans, située à l'emplacement **259 NC** dans la partie 2 du cimetière (Nouveau cimetière) dans laquelle est inhumée depuis plus de cinq ans :
 - Madame Marie Rose BORDES, Vve CASTAN, décédée le 2 juin 1990.
- **La concession « SCIARI »** concédée le 4 juin 1980 pour une durée de cinquante ans, située à l'emplacement **175 NC** dans la partie 2 (Nouveau cimetière), **rétrécédée** le 9 décembre 2022 à la suite à l'exhumation de Sophie SCIARI. Vide de tout corps.
- **La concession « MARRET »** concédée le 21 mars 1991 pour une durée de trente ans, située à l'emplacement **261 NC** dans la partie 2 (Nouveau cimetière) dans laquelle est inhumé depuis plus de cinq ans :
 - Monsieur Jean-Pierre MARET, décédé le 20 mars 1991.
- **L'emplacement en terrain commun** accordé le 24 mars 2017 pour un délai de rotation de cinq ans, situé à l'emplacement **115 NC** dans la partie 2 (Nouveau cimetière) dans lequel est inhumée depuis plus de cinq ans :
 - Madame Lucette GILLET, Vve BADIN, décédée le 17 mars 2017.
- **L'emplacement en terrain commun** accordé le 3 mai 2018 pour un délai de rotation de cinq ans, situé à l'emplacement **44 NC** dans la partie 2 (Nouveau cimetière) dans lequel est inhumé depuis plus de cinq ans :
 - Monsieur Antoine VICIANA, décédé le 16 avril 2018.

Article 2 : le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans le délai courant à partir de la date d'affichage du présent arrêté et dans la limite des 30 jours.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts mentionnés à l'article 1 seront exhumés au frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'Ossuaire.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans le délai courant à partir de la date d'affichage du présent arrêté et dans la limite des 30 jours. Une information préalable de l'opération devra impérativement être faite auprès du Maire.

A défaut, la commune se chargera de faire procéder à cet enlèvement par l'opérateur auquel la commune aura confié la mission de reprise de sépulture.

Article 4 : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au sous-préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère

Fait à La Verpillière, le 23 janvier 2024.

Le Maire,
Patrick Maffre



Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du préfet dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 038-213805377-20240123-AT2024_015-AR

